

**DELIBERATION N° 18/482 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE
DE ZONES DE MOUILLAGES ORGANISEES**

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix huit, le trente novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 15 novembre 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGO, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI
Mme Laura FURIOLI à Mme Pascale SIMONI
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE
M. Antoine POLI à M. Jean-Charles ORSUCCI
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,

VU la motion déposée par Mme Anne-Laure SANTUCCI pour le groupe « Femu a Corsica », à laquelle s'associe le groupe « Partitu di a Nazione Corsa »,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à la majorité (62 voix POUR : les membres des groupes Femu A Corsica, Corsica Libera, Partitu di a Nazione Corsa, Per l'Avvene, Andà per dumane, la Corse dans la République (5), 1 ABSTENTION : M. Pierre GHIONGA).

ARTICLE PREMIER :

ADOPTE, après l'avoir amendée, la motion dont la teneur suit :

« **VU** l'article L. 2121-14 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991, relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

VU le Code rural et notamment la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature ;

VU le Code du tourisme ;

VU le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le littoral insulaire est aujourd'hui soumis à une pression anthropique de plus en plus intensive coté terre et côté mer ;

CONSIDERANT que le développement de la plaisance, de la baignade et de la plongée explique l'augmentation significative, en Corse du mouillage le long de la frange littorale et le nombre considérable de mouillages forains ;

CONSIDERANT que de nombreux secteurs en Corse tels que le Cap Corse, la baie d'Aiacciu, le golfe du Valincu et le Sartinesu, le golfe de Portu, San Fiorenzu, Santa Manza, et tant d'autres, sont dégradés par une urbanisation trop excessive ;

CONSIDERANT que lorsqu'un bateau jette son ancre dans un herbier de posidonie et la remonte en arrachant l'herbe, cette dernière ne repousse que d'un centimètre par an ;

CONSIDERANT l'importance de la posidonie, espèce endémique de Méditerranée, dont l'herbier, pôle de biodiversité, représente une zone, à la fois, de nutrition, de reproduction, de nurserie et de refuge, pour près de 25 % des espèces animales et végétales ;

CONSIDERANT que les herbiers de posidonie constituent une matre qui piègent le carbone et que s'ils diminuent, leurs capacités de fixation et d'emprisonnement diminuent également ;

CONSIDERANT que si cette matre est mise à nue par les ancres des navires, des organismes peuvent s'y attaquer et libérer le CO2 retenu et donc menacer les écosystèmes marins ;

CONSIDERANT le rôle majeur de la posidonie dans la lutte contre les changements climatiques et l'érosion ;

CONSIDERANT que les plaisanciers qui jettent leurs ancres dans la posidonie nuisent aux pêcheurs professionnels puisque ces derniers ne peuvent plus y installer leurs filets ;

CONSIDERANT que les eaux usées provenant des navires sont majoritairement rejetées directement dans le milieu et que cela peut entraîner un développement bactérien problématique pour l'environnement naturel ainsi que pour les autres usagers du plan d'eau (baigneurs, véliplanchistes, kayakistes, etc.) ;

CONSIDERANT qu'il arrive également que les plaisanciers rejettent aussi leurs déchets en mer ;

CONSIDERANT qu'il existe des zones de mouillages organisées en Corse, notamment dans les communes de Bunifaziu, Porti Vechju, Purtichju, Porti Poddu, Calcatoghju, Petrusedda, etc.

CONSIDERANT que ces zones de mouillages et d'équipements légers ont vocation à participer au développement rural des zones côtières, en conciliant les intérêts de la navigation de plaisance, la sécurité et la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la mise en place de ces zones permettrait l'accueil et le stationnement des navires de plaisance, sans avoir recours à la construction de ports, à la fois coûteuse et entraînant l'affectation irréversible d'un site ;

CONSIDERANT que ces zones réglementées utilisent des éléments d'amarrages légers et non permanents, impactant en rien les fonds marins, et que l'amarrage sur bouées permet de préserver l'écosystème des dégradations dues aux ancrages répétés ;

CONSIDERANT que ces zones consentiraient à organiser les mouillages, très nombreux pendant la saison estivale, et qu'elles permettraient d'éviter des engorgements de port, tout en sécurisant les plaisanciers en leur accordant une sécurité d'amarrage ;

CONSIDERANT qu'une gestion maîtrisée de ces mouillages pourrait éviter l'invasion biologique de variétés exogènes nuisibles (algues tueuses), transportées par les ancres des navires, qui seraient susceptibles d'avoir de lourdes répercussions pour les sols, la faune aquatique, la pêche locale mais aussi pour les baigneurs ;

CONSIDERANT que ces zones sont soumises à des autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public, valable pour une durée de 15 ans maximale, à titre précaire et révocable, et qu'un renouvellement est possible ;

CONSIDERANT que ces installations permettraient au gestionnaire (public ou privé) de percevoir des usagers une redevance pour service rendu, et pourraient contribuer à des créations d'emplois, par le biais de délégation de service public ;

CONSIDERANT que ces zones représentent un intérêt pour la collectivité locale dans la mesure où celle-ci pourra absorber le surplus de plaisanciers avec un accueil et une attractivité qui lui sera favorable ;

CONSIDERANT la décision du 15 novembre 2018 prise par le Comité interministériel de la mer permettant de faciliter la mise en place de mouillages organisés dans les aires marines sensibles ;

CONSIDERANT que le sujet des mouillages a souvent fait l'objet de discussion au sein de cette Assemblée ;

L'ASSEMBLEE DE CORSE

MANDATE le Président du Conseil Exécutif de Corse pour sensibiliser les collectivités locales littorales afin qu'elles mettent en place des zones de mouillages organisées. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 30 novembre 2018 .

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'JGT', is written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI'.

Accusé de réception

Objet	INCITATION A LA MISE EN PLACE DE ZONES DE MOUILLAGES ORGANISEES
Identifiant acte	02A-200076958-20181130-027367-DE
Identifiant interne	027367
Date de réception par la préfecture	6 décembre 2018
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	30 novembre 2018
Code nature de l'acte	1
Classification	9.4

[Fermer](#)